

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 13 juin 2022

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER (arrivée au point 8) – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIERE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CORNEC – PIERRE – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI (arrivée au point 4) – GHERSIN - ABDALLAH

Etaient absents représentés : Procuration de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de Mme SIMULA à M. BLOUIN

Etait absente excusée : Mme LOMBARD

Etaient absents : Mmes GAVARD-RIGAT – KAMANDA et MULLER

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h31 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Mme MAGDELAINE propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mai 2022

Ne faisant l'objet d'aucune remarque, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal

↳ Modification de la régie de recettes restauration retraités et personnel communal qui devient régie de recettes « Service de livraison de repas à domicile »

↳ Régie de recettes Maison de quartier municipale, changement de l'adresse de la régie

↳ Réalisation de mesures de contrôle sur fabrication et mise en œuvre des enrobés Parvis du collège, version 1 par DIAGWAY pour la somme de 8 280,00 € TTC

↳ Intégration d'œuvres d'art de donateurs (M. METBACH, S. MESSEILLEZ, J. GARCHERY, G. FOURNIER et BOILLONNAS) à l'inventaire de la ville de Gaillard

↳ Renouvellement de licences antivirus AVG avec DATAVENIR pour la somme de 4 044,90 € TTC

↳ Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement d'un projet d'administration par la société HIBYRD pour la somme de 34 100 € TTC

↳ Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement de classes dédoublées au groupe scolaire du Châtelet au groupement Atelier d'Architecture Concept 9 / INGEBAT 74 / MAISON HIKARI pour la somme de 9 680,00 € HT

↳ Achat d'une prestation auprès de l'entreprise Christian TRAITEUR pour le repas du personnel municipal pour la somme de 4 439,18 € TTC

↳ Achat d'une prestation pour un séjour avec le centre d'hébergement Clair Matin (séjour juillet 2022) pour la somme de 4 577 € TTC

↳ Tarif de la billetterie pour le concert Maeva & Friends le 2 juillet 2022, Espace Louis Simon

↳ Virement de crédit de 308 000 € du chapitre 020 vers les comptes 2088 et 2132, section d'investissement pour préemption fonds de commerce, local commercial et garage sis 3 place Porte de France

↳ Désarchivage par ESAT Le Parmelan pour la somme de 1 533,00 € TTC

↳ Avenant n° 1 au marché de fournitures de bureau et papier avec la société Lacoste

↳ Renouvellement de la garantie serveur HP avec ACCESS

4) Modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération dite « Annemasse Agglo »

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération, née de la fusion de la communauté d'agglomération de la Région annemassienne et la communauté de communes des Voirons (arrêté préfectoral du 5 décembre 2007), est régie par des statuts.

Depuis sa création, plusieurs modifications statutaires ont été entérinées, notamment pour prendre en compte les transferts de nouvelles compétences, qu'ils soient le fruit d'évolutions législatives ou d'une volonté politique de gouvernance du territoire.

Annemasse Agglo a engagé une procédure de modification statutaire ayant pour objet la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cette mise à jour prend en compte :

- la transformation des compétences dites « optionnelles » en « compétences exercées à titre supplémentaire au titre de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales » ;
- la transformation des compétences dites « autres compétences » en « autres compétences exercées à titre supplémentaire » ;
- l'évolution de la législation en matière d'eau et d'assainissement, engendrant la bascule de ces deux compétences en compétence obligatoire et non plus optionnelles ;
- l'inscription de la compétence obligatoire « Eaux pluviales urbaines » désormais dissociée de la compétence assainissement ;
- le retrait de la compétence « Plan climat air énergie et transition énergétique » indûment inscrite en compétence obligatoire –à rattacher à l'article « 2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »).

D'un point de vue procédural, s'agissant d'une modification statutaire, il est rappelé que le conseil municipal de chacune des 12 communes membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur celle-ci. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est conditionnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale). Le Préfet prendra ensuite, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, un arrêté approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts.

- Arrivée de Mme CLERICI -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-7 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 (dans sa version actualisée au 23 février 2022) et L.5211-20 relatifs aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu la délibération n°2022-56 du Conseil communautaire en date du 11 mai 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ci-annexée et notifiée à M. le Maire le 16 mai 2022 ;

Vu la note de synthèse ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à M. le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5) Règlement de « fonctionnement » du service de livraison de repas à domicile

La livraison de repas à domicile a pour objectif de permettre au public désigné ci-après de bénéficier de repas lui permettant de continuer à résider à son domicile en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social créé ou renouvelé.

Les publics qui peuvent bénéficier du service de livraison de repas doivent impérativement être domiciliés dans la commune de Gaillard et sont :

- les personnes âgées de 65 ans et plus éprouvant des difficultés à préparer leur repas,
- les personnes en situation de handicap ou invalides,
- les personnes sortant d'hospitalisation, temporairement invalides, ou en perte d'autonomie et/ou ne pouvant préparer leur repas pour raison de santé, sans condition d'âge, avec certificat médical à l'appui obligatoire.

Par décision n°22.52 du 11 mai 2022 et suite à une actualisation, la régie de recettes Restauration des retraités et du personnel communal est devenue régie de recettes du service Livraison de repas à domicile,

Vu les articles L. 1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R3342-8-1 et R.4341-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la décision n°22.52 du 11 mai 2022 relative à l'actualisation de la régie de recettes Restauration des retraités et du personnel communal qui devient régie de recettes du Service Livraisons de repas à domicile ;

Vu la note de synthèse ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter le règlement de fonctionnement du service Livraison de repas à domicile ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du service Livraison de repas à domicile joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6) Règlement de la « facturation » du service de livraison de repas à domicile

En complément de l'adoption du règlement de fonctionnement du service Livraison de repas domicile, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le règlement de la facturation du service livraison de repas à domicile.

Vu les articles L. 1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R3342-8-1 et R.4341-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative au règlement de fonctionnement du service Livraison de repas à domicile ;

Vu la décision n°22.52 du 11 mai 2022 relative à l'actualisation de la régie de recettes Restauration des retraités et du personnel communal qui devient régie de recettes du service Livraisons de repas à domicile ;

Vu la note de synthèse ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de facturation du service Livraison de repas à domicile, dans le cadre d'un règlement de la facturation, joint en annexe à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement de la facturation du service Livraison de repas à domicile, joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7) Convention de partenariat avec la Fondation Cognacq-Jay

Dans le cadre d'une activité de jardinage initiée par la Fondation Cognacq-Jay sur le site du chantier d'insertion « Le Jardin de Gaillard », un partenariat est envisagé pour la mise en place de travaux occupationnels à visée pédagogique à destination de jeunes suivis par des éducateurs dans le cadre d'un accueil de jour judiciaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 9 mai 2019 visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables ;

Vu le Code Action sociale et des familles ;

Vu la note de synthèse

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention de partenariat avec Cognacq-Jay dans le cadre de l'accompagnement pour faciliter une insertion sociale auprès de jeunes en difficulté ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat avec Cognacq-Jay

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8) Acte d'adhésion au groupement de commande pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore

Dans le cadre du schéma de mutualisation entre Annemasse Agglo et les communes membres, un service commun « Signalisation lumineuse tricolore » a été mis en place courant 2019 notamment pour gérer la signalisation lumineuse tricolore de façon cohérente et coordonnée.

Cet objectif a été justifié par l'arrivée du prolongement du tramway genevois fin 2019 et le développement des transports en commun (BHNS) sur le territoire des différentes communes de l'agglomération. Il s'agit pour ce service de garantir les délais d'interventions en cas de pannes et de dysfonctionnements.

La communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et la commune de Gaillard souhaitent choisir un prestataire unique à qui seront confiés les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des travaux, il est proposé de mettre en œuvre un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique en vue de confier à un même prestataire un accord-cadre pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore.

- Arrivée de Mme CROISIER -

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande publique et ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'étude, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore avec Annemasse Agglo, jointe en annexe à la présente délibération ;

Vu la note de synthèse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher les meilleurs conditions financières, techniques et de délai de réalisation des travaux de signalisation tricolore ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'étude, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore avec Annemasse les Voirons Agglomération.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes pièces de nature administrative ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9) Instauration d'une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée

L'offre d'hébergements touristiques a été bouleversée avec l'émergence des locations de courte durée de locaux meublés, par l'intermédiaire notamment de plateformes de réservation numérique.

De par sa proximité géographique avec Genève et sa connexion complète avec le réseau de transports en commun conduisant rapidement aux polarités touristiques et commerciales de la métropole lémanique, la ville de Gaillard est un espace de développement privilégié des locations répétées de meublées touristiques de courte durée pour une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Le développement de ce phénomène conduit à renforcer la tension déjà très importante sur le marché de l'hébergement traditionnel.

Les logements mis en location de courte durée sont autant de logements soustraits au marché de la location de longue durée. Ce sont aussi autant de logements soustraits au marché de l'accession à la propriété dédié à des ménages souhaitant s'installer durablement dans la commune.

Sans régulation, ce phénomène rend plus difficile la réalisation des objectifs de la politique de l'habitat définis dans le PLH de l'agglomération annemassienne.

Il y a donc un motif impérieux d'intérêt général à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation de meublés de tourisme qui seraient destinés à la location de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Elle est définie par les articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. La déclinaison communale de ces principes généraux est précisée dans un règlement ci-annexé.

L'autorisation de changement d'usage est donnée par le maire pour une durée de 1 an non reconductible automatiquement. Elle s'applique à la totalité du territoire communal et est obligatoire dès la 1^{ère} nuitée pour des résidences secondaires et à partir du 121^{ème} jour de location pour les résidences principales. Chaque changement d'usage doit être compensé par la transformation, par le demandeur, d'un local ayant un autre usage que l'habitation en habitation principale d'une surface équivalente au logement changeant d'usage.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.324-1-1 ;

Vu le PLH de l'agglomération annemassienne et notamment son action 4 ;

Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 et son annexe ;

Vu le projet de règlement de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Vu la note de synthèse ;

CONSIDERANT que la commune appartient à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dont la liste est fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du Code général des impôts ;

CONSIDERANT la tension existante sur le marché immobilier de la commune et la réduction du parc de logements dédié à l'habitat qu'entraîne le développement des locations de courte durée de meublés touristiques ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de réguler le développement des locations meublées touristiques de courte durée pour une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'instaurer la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation telle qu'exposée ci-dessus sur l'ensemble du territoire de la commune, à compter du 1^{er} août 2022.

Article 2 : **DECIDE** d'approuver le règlement de la procédure de changement d'usage ci annexé.

Article 3 : **HABILITE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tous les documents et pièces à intervenir dans le dossier.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10) Instauration d'une procédure d'enregistrement de la déclaration préalable des locations de courte durée des meublés de tourisme

L'augmentation du nombre de logements meublés loués sur de courtes durées pour une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile a des effets négatifs sur le marché du logement.

L'institution de la procédure préalable d'autorisation des changements d'usage des locaux destinés à l'habitation, soumise au Conseil municipal dans cette séance, est la 1^{ère} mesure mise en place pour réguler le développement de ce phénomène.

La 2^{ème} mesure consiste à rendre obligatoire l'enregistrement préalable de toutes les mises en location de meublés de tourisme. Cette obligation ne concernait auparavant que les résidences secondaires.

Dès réception de la déclaration un accusé de réception comprenant un numéro de déclaration est notifié au demandeur. Il aura l'obligation de le mentionner ensuite dans toute offre de location. Les plateformes numériques d'intermédiation entre les loueurs et les locataires auront quant à elles l'obligation de décompter le nombre de jours de mise en location des résidences principales.

Ce dispositif a l'avantage de faciliter le contrôle des mises en locations de courtes durées de meublés touristiques.

La présente délibération ne pourra prendre effet qu'à la date d'acquisition du caractère obligatoire de la délibération instituant la procédure préalable d'autorisation des changements d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la construction et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1-1, L.324-2 et D.324-1-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal instaurant une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux à usage d'habitation ;

Vu la note de synthèse ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de réguler le développement du phénomène des locations de courte durée de locaux meublés à usage d'habitation pour une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de soumettre, dès la première nuitée, toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile à une déclaration préalable en mairie.

Article 2 : **DECIDE** que toute déclaration préalable visée à l'article 1 donne lieu à délivrance d'un numéro d'enregistrement visé au III de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Article 3 : **CHARGE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué de signer les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11) Cession du terrain « Decroux » sis rue des Rainettes à la société YTEM, Aménagement (parcelles section A n° 5200, 5202, 5203, 5204) conclusion d'un compromis de vente

La Ville est propriétaire d'un tènement foncier sis rue des Rainettes, cadastré section A n° 5200,5202,5203,5204, d'une superficie totale de 4 789 m².

Ces parcelles non bâties ont fait l'objet d'un appel à projet en vue de leur vente à un tiers pour la réalisation de logements individuels.

La société YTEM Aménagement, basée à Saint-Priest (69800), a été désignée lauréate par la délibération n°2021.125 du Conseil municipal du 18 janvier 2021.

Le prix proposé pour l'achat du foncier communal est de 1 400 000 euros net vendeur pour un programme de 8 maisons individuelles.

Cette vente sera consentie sous réserve de la réalisation de conditions suspensives demandées par la Ville ainsi que par la société YTEM, pour partie décrites dans la délibération susmentionnée.

Ces conditions suspensives permettent de sécuriser le processus de vente pour la Ville, à savoir : prévoir une convention de transfert de la voirie, déposer une demande d'autorisation d'urbanisme au plus tard le 30 juin 2022, pré-commercialiser 3 lots minimum et s'engager à la commercialisation du programme au plus tard dans un délai de 15 jours après l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tout recours.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°2021.125 du Conseil municipal du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis de France Domaine n°2022-74133-20863 du 23 mars 2022 ;

Vu la note de synthèse ;

CONSIDERANT que le tènement foncier objet de cette délibération, acquis par la Commune en 2005, n'ayant subi aucune transformation ou modification, la présente vente n'est pas soumise à la TVA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré par 26 voix pour et 3 abstentions (M. DEGUIN et Mmes FAVRELLE et CLERICI),

Article 1 : **APPROUVE** les caractéristiques du compromis de vente des parcelles section A n° 5200, 5202, 5203, 5204 au prix net vendeur de 1 400 000 euros.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint délégué, à signer le compromis de vente et toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que les frais d'actes et de géomètre afférents à cette cession seront à la charge de la société YTEM Aménagement.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h20

La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

